

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Conseiller de Gouvernement honoraire.
Ordonnance Souveraine maintenant M. Henri Lagouëlle comme Conseiller d'Etat et le nommant Directeur du Contentieux et des Etudes législatives.
Ordonnance Souveraine nommant le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.
Ordonnance Souveraine nommant le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.
Ordonnance Souveraine nommant le Secrétaire Général du Ministère d'Etat.
Ordonnance Souveraine nommant un Rédacteur principal au Ministère d'Etat.
Ordonnance Souveraine nommant un Rédacteur principal au Ministère d'Etat.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 28 avril 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Visite de S. Exc. M. le Ministre d'Etat et de Mme Le Bourdon à l'Orphelinat de Monaco.
Liste des souscriptions pour l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2724.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Lagouëlle, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est nommé Conseiller de Gouvernement honoraire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2725.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Lagouëlle, Conseiller de Gou-

vernement honoraire, est maintenu comme Conseiller d'Etat et nommé Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives.

Art. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2726.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 7 avril 1911, sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard-François Gallèpe, Contrôleur de classe exceptionnelle en Tunisie, mis à Notre disposition par Décret de M. le Président de la République Française du 13 avril 1919, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2727.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 7 avril 1911, sur le Conseil de Gouvernement ;

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph Palmaro, Inspecteur Général des Finances, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2728.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 avril 1918 ;

Vu le rapport de Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Henry Mauran, Inspecteur Général Adjoint des Finances, est nommé Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2729.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Charles Saytour, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur Principal dans la catégorie B du tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur

des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2730.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU.
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Léon Barriera, Attaché Principal au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur Principal dans la catégorie B du tableau A de l'Ordonnance du 10 juin 1913.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit avril mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 avril 1919

Sont présents : M. Eugène Marquet, président ; M. le Dr Marsan, vice-président ; MM. Reymond, L. de Castro, L. Néri, François Médecin, Henri Marquet, Alex. Médecin, Paul Marquet, Louis Aurégia, Paul Cioco.

M. le Ministre d'Etat et M. Ch. de Castro, Conseiller de Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. E. Marquet.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. le Ministre. — Par Ordonnance Princièrre, le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le lundi 28 avril, pour une durée de dix jours.

M. le Président. —

Monsieur le Ministre d'Etat,

En vous présentant les souhaits de bienvenue du Conseil National, je suis flatté de l'honneur qui m'incombe de vous dire combien nous sommes heureux du choix de notre Souverain, qui vous a désigné pour administrer notre pays à un moment particulièrement difficile par suite des circonstances extérieures.

Je m'empresse d'ajouter que ce choix ne nous a pas surpris : en effet, le Gouvernement français, rendant un juste hommage à ces qualités d'administrateur dont vous avez donné de si nombreuses preuves pendant votre carrière préfectorale, ne venait-il pas de vous placer à la tête d'un des départements les plus éprouvés par l'affreuse guerre qui vient à peine de finir ?

Plusieurs d'entre nous ont déjà eu l'occasion d'apprécier la droiture et la bienveillance de votre caractère ainsi que cette courtoisie qui facilite les rapports.

Nous sommes certains, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien mettre au service de la Principauté vos excellentes dispositions de cœur et d'esprit, en continuant à appliquer la méthode de cordiale collaboration qui, depuis quelque temps, a donné de si bons résultats.

C'est ainsi que, grâce à votre haute compétence, pourra

être activée la réalisation de tous nos projets dont le seul but est de rendre plus prospère notre petite patrie, en la faisant profiter des progrès matériels et moraux qui nous sont inspirés par notre grande voisine la France et auxquels nous devons légitimement prétendre.

Messieurs,

Une certaine inquiétude se manifeste chez nos compatriotes, et même chez un grand nombre des membres des colonies ayant acquis une sorte de droit de cité parmi nous, au sujet de la situation qui pourrait être faite à Monaco, à la suite des travaux de la Conférence de la Paix et de la transformation de la carte d'Europe.

Pendant que nous travaillons ici, en parfaite union entre tous les éléments du pays, à réparer, dans la mesure du possible, les méfaits de la guerre, nous osons espérer que ceux qui sont chargés de faire entendre notre modeste voix au sein du concert mondial des nations, où s'élaborent péniblement les nouveaux statuts des peuples grands et petits, sauront sauvegarder notre indépendance, à laquelle nous attachons un grand prix, sans qu'en soit diminué notre très sincère attachement à la France.

Nous espérons, d'ailleurs, que ces craintes sont injustifiées, car le temps n'est plus où la faiblesse constituait un tort.

Messieurs,

Depuis la réorganisation constitutionnelle, c'est-à-dire en l'espace de quelques mois, le Conseil National a adopté treize lois et mis à son ordre du jour plusieurs propositions dont quelques-unes seront discutées à cette session ou à celle qui suivra.

Les circonstances nous ont imposé la plupart des nouvelles mesures législatives, telles les lois sur le ravitaillement et sur la prorogation des délais en matière de loyers et de valeurs négociables.

Vous n'en avez pas moins porté votre effort sur quelques autres textes améliorant notre législation : loi sur les épaves, réglementation sur les substances vénéneuses.

D'autres lois de la plus haute importance sont en préparation et ont déjà fait l'objet des travaux des Commissions.

Malgré la bonne volonté apportée de tous les côtés, Gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil National, il ne semble pas que nous possédions encore la méthode de travail et de collaboration féconde en résultats pratiques. Nous manquons souvent de documentation, ce qui rend parfois difficile et laborieuse notre préparation. En outre, la consultation de la population, de plus en plus nécessaire avec le développement des intérêts corporatifs, n'est organisée que dans des conditions insuffisantes.

D'autre part, les attributions des divers organes administratifs ou consultatifs sont souvent imparfaitement définies et les droits des représentants élus du pays insuffisamment précisés en certains cas, notamment en matière financière.

C'est à corriger ces imperfections, à faire disparaître ces inconvénients, à combler ces lacunes qu'il faudrait nous appliquer dès maintenant, car sans ces améliorations indispensables, il serait presque impossible de réaliser les desiderata de la population.

D'ailleurs, l'œuvre de réforme constitutionnelle ne sera, elle-même, achevée qu'avec la promulgation de certaines lois et ordonnances formellement annoncées lors de la Révision et inscrites dans le nouveau statut. De ce nombre sont les Ordonnances sur le Conseil d'Etat, le Service des Relations Extérieures et la Loi Municipale.

A notre ordre du jour sont inscrits des projets de loi sur : le recrutement des fonctionnaires, le droit d'association, qui préparera l'organisation de la consultation des étrangers domiciliés dans la Principauté et y possédant des biens ou y exerçant une profession ; le régime financier déjà venu en discussion et actuellement soumis à l'examen d'une Commission mixte, et d'autres dont l'importance n'a pas échappé au public de la Principauté, ni aux personnes du dehors qui s'intéressent plus particulièrement à notre pays pour des motifs divers.

Pour faire aboutir ces projets qui doivent, à nos yeux, contribuer aux progrès du pays, à assurer son existence, un échange préalable de conversations est nécessaire afin de mettre au point les opinions en présence et d'éviter les causes de conflit.

C'est pour répondre à cette idée qu'avait été créée la Commission d'études législatives et économiques.

Cet organisme, d'une souplesse et d'une discrétion qui ont fait leurs preuves, était d'ailleurs indiqué pour permettre à notre Souverain et au Gouvernement de s'éclairer chaque fois qu'il y avait lieu de prendre une décision pouvant engager l'avenir de la Principauté. Le Conseil National et avec lui la population l'avaient ainsi compris.

Je me permettrai donc d'attirer la bienveillante attention du Gouvernement sur la nécessité de continuer cette

consultation surtout dans les matières qui paraîtraient ne pouvoir être soumises à la décision du Conseil National.

Les Monégasques ont, en effet, le droit, tout au moins, d'émettre leurs avis lorsqu'il s'agit de trancher des questions d'une importance capitale pour la Principauté.

Nous sommes persuadés que nous serons compris en haut lieu et que l'on voudra bien tenir compte de nos préoccupations si naturelles, inspirées par notre patriotisme.

Nous ressentirions une plus grande satisfaction, si nous constatons, chez ceux qui dirigent nos destinées, l'intention mieux manifestée d'agir toujours en concordance de vue avec nos intérêts.

A cet égard, beaucoup d'entre nous estiment que le Gouvernement gagnerait plus facilement la confiance générale en exposant au Conseil National le programme des réformes qu'il entend accomplir ou des institutions qu'il se propose de créer ou de développer.

Quant à nous, le Gouvernement peut être assuré qu'il nous trouvera toujours prêts à faciliter sa tâche dans la mesure de nos moyens, du moment qu'il s'agira de donner satisfaction à l'intérêt général de la Principauté. Car comme élus de la population, nous savons que notre devoir consiste à seconder les efforts que notre Souverain met au service du pays. (Applaudissements.)

M. le Ministre. —

Messieurs,

Je vous exprime, Monsieur le Président, toute ma gratitude pour la forme si cordiale et trop flatteuse que vous avez donnée à vos souhaits de bienvenue ; mais je n'en ai éprouvé aucune surprise, ayant déjà pu apprécier votre parfaite aménité et connaissant les traditions de courtoisie, Messieurs, qui sont en honneur parmi vous. Elles doublent, pour les hôtes de la Principauté, l'agrément de leur séjour.

Le caractère des populations se forme, semble-t-il, au contact de la nature ambiante. Choses et gens du terroir sont le plus souvent à l'unisson. Vous avez la bonne fortune, Messieurs, d'être nés dans une région privilégiée entre toutes et vous êtes tout naturellement d'humeur aimable et accueillante. Je ne puis donc que me réjouir d'être appelé à vivre parmi vous, dans ce pays vers lequel chacun se sent attiré par le climat unique, par la beauté et le charme prenant des sites, par les grands souvenirs de son histoire, à laquelle le règne de Son Altesse Sérénissime ajoutera de nouvelles et très belles pages. Vous êtes en droit, Messieurs, de vous enorgueillir d'avoir pour Souverain un Prince de qui la science et l'autorité morale projettent un véritable lustre sur votre petite Patrie et dont le dernier livre : « La Guerre et la Conscience universelle » a eu dans le monde entier un si grand retentissement.

Nul n'a flétri avec plus de force le crime allemand. Nul n'a fait ressortir avec plus de lumière et d'éclat les raisons profondes qui ont conduit les nations alliées à poursuivre jusqu'au bout la lutte sanglante dont l'issue devait décider du sort de l'Humanité.

Puisse l'union qui a fait leur succès ne pas se rompre à l'heure où des problèmes redoutables demeurent encore posés et qu'il importe de résoudre dans une entente parfaite, sous peine de perdre le bénéfice des sacrifices inouïs consentis au cours de la plus terrible des guerres.

Messieurs, à défaut d'autre mérite, je vous apporte l'expérience d'une carrière déjà longue, une bonne volonté sans mesure et la conscience très nette des devoirs qui m'incombent.

Je sais, par mon distingué prédécesseur, M. le Ministre plénipotentiaire Jaloustre, de qui le concours vous a été si précieux, avec quel zèle et quelle compétence vous gérez les grands intérêts dont vous avez la garde. Nous unirons, si vous le voulez bien, nos efforts — je parle au nom du Gouvernement — et de notre loyale et confiante collaboration, sortiront, j'en suis convaincu, de féconds et heureux résultats.

Respectueux des pouvoirs du Conseil National, je me propose d'exercer mes fonctions avec la constante préoccupation du bien public, de la sauvegarde des droits et prérogatives du Prince et de l'exacte application de la loi. (Applaudissements prolongés.)

M. le Président. — Vous avez à nommer les secrétaires de séance. Voulez-vous procéder à ce vote ou maintenir les secrétaires de la dernière session ?

M. L. Aurégia. — Je propose de maintenir M. P. Marquet et M. P. Cioco.

M. Cioco. — A la dernière session, je n'ai fait que remplacer M. Aurégia, mais puisque nous avons le plaisir de l'avoir maintenant parmi nous, je serais très heureux de lui rendre sa place.

M. Reymond. — Très bien.

M. Aurégia. — Dans ces conditions j'aurais mauvaise

grâce à refuser l'offre de M. Cioco; j'accepte, si je puis rendre ainsi service au Conseil.

M. le Président — MM. P. Marquet et L. Aureglia sont nommés secrétaires pour la session.

Messieurs, j'ai le regret de vous annoncer la démission de notre collègue le Docteur Gastaldi, démission qui a été acceptée régulièrement par lettre de M. le Ministre d'Etat.

La parole est au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

(Lecture par M. P. Marquet.) — Le procès-verbal est adopté.

M. le Ministre. — Une seule observation de forme. Il m'a paru que, dans le procès-verbal, on appelait projet de loi les différents projets qui ont été soumis à vos délibérations, soit qu'ils émanent de l'Assemblée Nationale, soit qu'ils soient présentés par le Gouvernement. Or, il serait peut-être plus exact d'appeler propositions de loi les projets venant de l'initiative du Conseil National et projets de lois ceux du Gouvernement.

Je crois d'ailleurs que, sur ce point, je suis d'accord avec M. le Président.

M. Aureglia. — Nous nous sommes toujours efforcés de faire cette distinction, Monsieur le Ministre; en l'espèce, il doit s'agir d'une simple erreur de rédaction.

M. le Président. — Le procès-verbal est adopté.

M. Aureglia. — Je demande la parole. Avant d'aborder l'ordre du jour, je tiens, pour répondre aux préoccupations d'un certain nombre de mes collègues et de beaucoup de nos compatriotes, à formuler un vœu qui me paraît très important et surtout très urgent et auquel je demande au Conseil National de vouloir bien donner son approbation. Ce vœu, je l'avais annoncé par une motion intitulée : « Motion relative à l'adhésion éventuelle de la Principauté à la Société des Nations ».

J'avais demandé qu'on l'inscrivit à la session extraordinaire. Mais, bien qu'elle n'ait pas été inscrite, l'urgence particulière du vœu que je préconise m'oblige à le formuler dès cette session. Il me semble, en effet, que nous ne pouvons laisser passer les circonstances exceptionnelles que nous traversons sans faire connaître, au nom du peuple monégasque que nous représentons, notre vif désir de participer à la vie internationale future, sans rien perdre de nos prérogatives passées. Tout à l'heure, M. le Président a fait allusion dans son discours, à certaines inquiétudes au sujet de la situation internationale de notre pays. Elus sur un programme qui place au premier rang la question de l'indépendance de la Principauté, nous ne saurions manquer au devoir, particulièrement pressant à l'heure actuelle, de faire tout ce qui dépend de nous pour la consolider. Nous croyons ainsi rendre la tâche de S. A. S. le Prince plus facile, en lui permettant de se présenter au concert des puissances avec l'approbation unanime de son peuple. C'est pour répondre à ce désir que j'ai rédigé la motion dont je vais vous donner lecture et pour laquelle je sollicite l'approbation du Conseil, du moins en ce qui concerne l'idée, sinon la rédaction.

« Le Conseil National, à l'heure où les plus importantes questions internationales sont débattues à la Conférence de Paris, se fait un devoir de formuler, au nom du peuple monégasque, dont il est l'émanation, les déclarations suivantes :

« Le petit peuple monégasque, qui n'est pas resté étranger aux souffrances de la guerre, a partagé la satisfaction universelle en présence des heureux événements qui ont mis fin à la lutte mondiale, et l'espoir qu'un avenir nouveau fondé sur les grands principes de justice nationale et internationale s'ouvre désormais pour le monde.

« Les Monégasques, saluent avec joie l'avènement de la Société des Nations, dans laquelle ils voient la sauvegarde de la paix future et le commencement d'une ère plus libérale pour les peuples, grands et petits.

« Ils y voient aussi la garantie de leur indépendance nationale, consacrée par six siècles d'histoire et par une situation acquise et reconnue par les autres Etats.

« Ils espèrent que S. A. S. le Prince voudra bien prendre l'initiative des démarches propres à assurer l'entrée de la Principauté dans la Société des Nations, et la reconnaissance formelle par les autres

« Etats de la pleine indépendance de l'Etat Monégasque, avec les prérogatives qui s'y rattachent.

« Ils sont certains que la communauté de sentiments entre le Souverain et Son Peuple, à ce moment solennel de l'histoire, contribuera à assurer la continuité et la prospérité du Pays. »

M. le Ministre fait alors connaître qu'il a tout lieu de penser que le Prince n'a pas attendu la manifestation du Conseil National pour se préoccuper de l'admission de la Principauté dans la Société des Nations; mais il sera très heureux d'avoir traduit les aspirations de Son peuple.

M. le Président. — La question n'étant pas à l'ordre du jour, je ne puis la mettre en discussion. Vous avez entendu la lecture faite par votre collègue, l'honorable M. Aureglia, je vous demande donc si vous adoptez le vœu qu'il présente.

M. Aureglia. — Je demande que ce vœu devienne le vœu du Conseil.

M. le Président. — Je demande au Conseil s'il veut le faire sien.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Reymond. — Je demande la parole sur le procès-verbal. Il me semble que l'on doit donner connaissance au public d'une manière officielle du procès-verbal de la séance tenue le 10 décembre 1918, par les Commissions de Finances et de Travaux Publics réunies. Il avait été entendu que la délibération de ces Commissions serait publiée au *Journal Officiel*, mais par suite d'une omission, sans doute involontaire, cette publication n'a pas eu lieu.

Vous trouverez dans la sténographie du Conseil que ce dernier avait donné délégation aux deux Commissions d'arrêter l'emploi du Compte 3 %, le Conseil National n'ayant pas pu, faute de temps, terminer sa délibération sur ce point, en séance publique, avant la clôture de la session. Je demanderai donc au Président de la Commission de Finances de vouloir bien donner lecture du procès-verbal en question, uniquement pour qu'il figure au *Journal Officiel*, et sans pour cela que la discussion soit ouverte.

M. le Président. — Si je n'en ai pas fait la lecture tout de suite, c'est parce que j'ai fait porter cette question au n° 10, sous le titre « Grands Travaux ».

M. Reymond. — C'est une question d'ordre; le procès-verbal des deux Commissions ne fait pas partie des travaux de cette session, c'est une délibération de la dernière session.

M. le Ministre. — Il serait peut-être plus normal qu'il en fût question à la session ordinaire, puisque aux termes de la Constitution on ne doit discuter que les questions portées à l'ordre du jour.

M. Reymond. — Comme la question des Travaux est à notre ordre du jour, il ne serait pas logique d'entamer une discussion sur cette question sans que les délibérations antérieures aient été publiées au *Journal Officiel*. Je répète que le procès-verbal des deux Commissions aurait dû être publié à la suite des délibérations de la dernière session. Je demande simplement que l'oubli soit réparé et que lecture du procès-verbal soit faite, pour la régularité de nos travaux; du reste, Monsieur le Ministre, il s'agit d'une délibération que peut-être vous ne connaissez pas.

M. le Président. — La parole est à M. de Castro pour la lecture du rapport.

Commission de Finances et de Travaux Publics; séance du 18 décembre 1918.

M. de Castro. —

« Les Commissions de Finances et de Travaux Publics se sont réunies.

« Présents : MM. L. de Castro, P. Marquet, A. Médecin, L. Néri, S. Reymond.

« M. Mauran, Administrateur des Domaines et M. Notari, Ingénieur des Travaux Publics assistent à la séance.

« Question à l'ordre du jour : *Emploi du 3 %.*

« La Commission estime que tant que les travaux et les expropriations ne risquent pas, vues les difficultés d'exécution, de dépasser les disponibilités budgétaires, il n'y a pas lieu de fixer une ouverture de crédit déterminé pour l'exercice 1919 en cette matière. Par contre, il paraît indispensable, pour la bonne administration

de 3 %, d'en fixer dès maintenant l'emploi dans les grandes lignes.

« L'avoir à la Trésorerie au 30 juin 1918 était de 5.180.932 fr. 04, sous réserve des rectifications déjà réclamées et à réclamer par le Conseil National. Cette somme représente donc un minimum. Si on ajoute les intérêts à 5 % et le produit du 3 % postérieurs au 30 juin 1918, il n'est pas exagéré de prévoir que le compte 3 % à la fin décembre 1919 s'élèvera au moins à..... Fr. 6.000.000

« D'après les renseignements fournis par M. l'Administrateur des Domaines, il faut compter les sommes suivantes comme représentant les dépenses engagées pour les expropriations inévitables, savoir :

1° Expropriations pour lesquelles sont intervenus des jugements ou décisions gracieuses fixant les indemnités dont le paiement est, par suite, inéluctable	Fr.	800.000
2° Expropriations pour lesquelles ne sont intervenus ni jugements, ni décisions, mais pour lesquelles il y a eu prise de possession entraînant le paiement d'une indemnité :		
Fischetti (Caserne des Pompiers), évaluation.....	Fr.	10.000
Vatrican, San Marzano, Longo, évaluation.....		150.000
Jardin de l'Observatoire, évaluation	600.000	
Total.....	Fr.	760.000
3° Square Radziwill, évaluation.....		700.000
Total.....	Fr.	2.260.000

« D'autre part, des procédures d'expropriation ont été annoncées, au sujet desquelles l'Administration est moralement engagée, savoir :

Square Testimonio (Crovetto, Rey), évaluation.....	Fr.	300.000
Rue Caroline, évaluation.....		300.000
Avenue Castelleretto, évaluation.....		150.000
Pont de la Rousse, évaluation.....		50.000
Chemin des Œilletts, évaluation.....		200.000

Elles s'élèveraient donc à... Fr. 1.000.000

« En troisième lieu, il faut tenir compte des désirs exprimés par le Conseil Communal relativement à des travaux considérés comme urgents par cette Assemblée :

a) Villa David, prix demandé.....	75.000
b) Agrandissement et élargissement du boulevard des Moulins jusqu'à la place, évaluation large.....	425.000
c) Vieilles maisons bordant le terrain du Lycée, évaluation.....	200.000
d) Prolongement de la rue Bosio (voir Longo, ci-dessus).....	déjà compté.
e) Diverses petites rectifications, évaluation	40.000
Total.....	Fr. 740.000

« N. B. — Cette somme ne comporte pas de forçement parce qu'il n'a pas été tenu compte des récupérations que l'on pourra réaliser sur les terrains restants, notamment le long du boulevard des Moulins.

Récapitulation.....	Fr.	2.260.000
		1.000.000
		740.000

Total général..... Fr. 4.000.000

« La Commission examine ensuite si toutes les dépenses qui précèdent sont obligatoirement payables dans le courant de 1919.

« En ce qui concerne les immeubles du square Radziwill, les propriétaires ont accordé 15 ans de délai.

« La Commission estime que des délais analogues pourraient être obtenus des propriétaires suivants :

Jardin de l'Observatoire, 1/2.....	Fr.	300.000
Square Testimonio, 1/2.....		150.000
Rue Caroline.....		300.000

(Il serait entendu qu'on ne procéderait à cette expropriation qu'en dernier lieu, à moins que les propriétaires n'acceptent le paiement des annuités, sauf à procéder par un tirage au sort, étant donné le peu d'importance des lots.)

Chemin des Œilletts, 1/4.....	50.000	
A reporter...	Fr.	800.000

Report... Fr.	800.000
Villa David, 2/3.....	50.000
Boulevard des Moulins, 1/3.....	150.000
Total..... Fr.	1.000.000
Square Radziwill.....	700.000
Total général... Fr.	1.700.000

« Cette somme pourrait être arrondie à 2.000.000 à prélever sur le 3% et prêtée ou placée avec un intérêt à débattre (7% par exemple) ou mise en réserve, en stipulant le remboursement en 15 annuités, ce qui constituerait pour le 3% un placement avantageux et permettrait de prévoir le remboursement aux propriétaires sans avoir besoin de recourir au budget général du 3%.

« Il faut aussi prévoir, sans l'évaluer, le rendement des immeubles donnés en location et non susceptibles d'une démolition immédiate.

« La Commission détermine ensuite de la manière suivante l'emploi des 2.000.000 disponibles. Elle préconise :

« 1° L'élargissement de la rue Grimaldi, depuis la Caserne des Carabiniers jusqu'à la place Sainte-Dévote, à la condition que les propriétaires acceptent des paiements par annuités ;

Evaluation : Expropriation..... Fr. 50.000
Travaux..... 100.000

« 2° L'étude de l'élargissement de la rue des Briques au droit des maisons 101 et 102 du plan cadastral ;

3° L'étude de la percée destinée à assainir la ruelle de la Fonderie, tout en conservant le clocher ;

4° La conservation des espaces libres suivants :

- Villa Le Nid ;
- Villa Sainte-Cécile ;
- Vallon Sainte-Dévote ;
- Les oliviers des Révoires, situés entre le boulevard de l'Observatoire et la limite actuelle du terrain domaniale ;
- Le rocher de Castelleretto ;
- Au quartier des Moneghetti, l'ancien terrain Florence, Rebandengo, Vatrican ;
- Le lot de terrain situé entre l'aval du boulevard de Belgique et la rue Bosio.

« La Commission pense qu'avec 3.000.000 fr. en capital on pourrait sauver les espaces libres ci-dessus désignés. En s'entendant avec les propriétaires, on pourrait certainement obtenir de longs délais de paiement.

Evaluation de l'exécution des projets
ci-dessus..... Fr. 500.000

« Il reste donc, sur les 2.000.000, une disponibilité de 1.500.000 fr.. Cette somme, mise en réserve, permettrait de régulariser le service des intérêts et des annuités.

« La Commission signale que l'exécution de l'ensemble de ces projets, quoique dépassant de 1.000.000 les disponibilités financières, est en tout point réalisable, la partie déficitaire devant être certainement comblée avant la fin des travaux par les apports du 3%.

« Selon les circonstances, on pourrait entreprendre des travaux importants, tel que l'élargissement du boulevard de la Condamine, car leur exécution demandera plusieurs années et ne comportera guère que l'ouverture d'un crédit de 4 à 500.000 francs par an. L'ensemble de cette dépense serait évidemment à ajouter à la somme de 1.000.000 déficitaire, de sorte que l'avenir se trouverait engagé, mais cette éventualité ne doit pas être de nature à nous inquiéter, étant donnés les avantages incontestables qui seraient retirés de l'exécution des projets préconisés.

« La Commission pense qu'il serait intéressant de s'occuper du quartier industriel de Fontvieille, de l'agrandissement du Cimetière et de l'acquisition des terrains qui entourent le domaine de l'Hôpital, quand bien même ils seraient situés en territoire français.

« La Commission émet le vœu qu'un plan en relief de la Principauté, avec les transformations prévues au plan régulateur, soit exécuté pour permettre de se rendre compte de l'effet que produira la réalisation des projets. L'échelle pourrait être de 2 m/m.

« L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 7 heures 1/4. »

M. le Président. —

Projet de loi relatif aux baux à loyer et aux créances hypothécaires.

Lecture du projet de loi par le secrétaire, M. P. Marquet.

« Article Premier. — Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles permanentes du Code Civil qui régissent normalement les rapports des propriétaires et locataires, les dispositions suivantes seront applicables aux baux à loyer ci-après spécifiés et aux créances hypothécaires

« TITRE I. — *Loyers commerciaux, industriels et professionnels.*

« Art. 2. — Le prix des loyers dus en vertu de baux antérieurs au 1^{er} août 1914 pour des locaux à usage commercial, industriel ou professionnel pourra être réduit, à la demande des preneurs, par la Commission arbitrale ci-après instituée, dans les formes et conditions déterminées par la présente loi, pour la période courue du 30 septembre 1917 jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté.

« Art. 3. — La demande en réduction ne sera recevable que si le preneur justifie que, par suite de circonstances et événements de guerre, il a été privé d'une notable partie des ressources ou du rendement d'exploitation sur lesquels il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

« Art. 4. — Le paiement des loyers qui aura été effectué depuis le 30 septembre 1917 ne fera pas obstacle à la réduction ; l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés, sans répétition.

« Les sommes versées à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail se compenseront de plein droit, à due concurrence, avec le montant des termes échus ou à échoir jusqu'à la date de la promulgation de l'Ordonnance prévue à l'article 2.

« Art. 5. — La résiliation des baux dont le loyer est susceptible de réduction en vertu des dispositions de la présente loi pourra être demandée par le preneur en même temps que la réduction.

« Une indemnité de résiliation pourra, suivant le cas, être imposée au locataire.

« Art. 6. — La demande en résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions de nantissement doit être notifiée par huissier aux créanciers antérieurement inscrits.

« Le locataire devra produire à l'appui de sa demande en résiliation un état des inscriptions pouvant grever son fonds ou un certificat négatif.

« Les créanciers antérieurement inscrits pourront notifier, dans le délai de quinzaine, leur opposition au demandeur, au défendeur et, par la voie du greffe, au Président de la Commission arbitrale, par lettres recommandées et sous l'obligation de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges, à leurs risques et périls, pour parvenir à la réalisation du gage dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce.

« Art. 7. — Les effets des baux en cours au 4 août 1914, de locaux à usage industriel, commercial ou professionnel, seront, à la demande des preneurs, prorogés aux conditions fixées au bail, et à compter de la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté, pour une durée égale au temps écoulé entre le 4 août 1914 et la date de la promulgation de cette Ordonnance.

« Si le bail est arrivé à expiration pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et la date de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 12 avril 1917, la prorogation ne pourra être demandée par le preneur qu'autant qu'il sera demeuré en possession des lieux loués. Dans ce cas, la prorogation ne pourra avoir une durée supérieure à celle qui avait été convenue dans le bail original.

« Pourront être exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les locataires dont le loyer n'aura pas été réduit soit par conventions amiables, soit par la Commission arbitrale ; auquel cas, ladite Commission statuera sur la demande de prorogation.

« Dans le silence du bail, la Commission arbitrale aura compétence pour juger si le bailleur peut se prévaloir du fait d'une modification survenue dans la nature

du commerce, de l'industrie ou de la profession du preneur pour se refuser à la prorogation du bail.

« Le prix des loyers ne sera pas susceptible de réduction pendant la période de location sans écrit qui s'écoulera entre la date d'expiration du bail primitif et le point de départ de la prorogation.

« Art. 8. — Sauf les dispositions de l'article 19, Titre II, ci-après, applicables aux locataires mobilisés et réformés, les demandes en réduction et résiliation devront être formulées par les locataires qui invoquent le bénéfice des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, à peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, ou, si le preneur justifie avoir été dans l'impossibilité de le faire, dans les trois mois à partir du jour où cette impossibilité aura pris fin, sans que ce délai extrême puisse excéder les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre.

« Les demandes de prorogation devront être notifiées au bailleur, à peine de forclusion, par acte extra-judiciaire savoir :

« Trois mois au plus tard après la promulgation de la présente loi si le bail est expiré au moment de cette promulgation, ou s'il doit expirer moins de six mois après la promulgation.

Trois mois au plus tard avant l'expiration du bail dans tous les autres cas.

« Art. 9. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne pourra profiter, en cas de décès du locataire, qu'à sa veuve et à ses héritiers en ligne directe.

« TITRE II. — *Loyers des mobilisés et des réformés.*

« Art. 10. — Toutes les contestations relatives au paiement et à la réduction du prix des baux et locations verbales, antérieures au 1^{er} août 1914, de locaux d'habitation, entre propriétaires, d'une part, et locataires mobilisés ou réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées aux armées, d'autre part, seront également tranchées par la Commission arbitrale.

« Art. 11. — La Commission arbitrale devra tenir compte, dans tous les cas, de l'ensemble des revenus du locataire, de ses ressources, ainsi que des charges qui lui incombent.

« Il appartiendra au propriétaire d'établir que l'état de mobilisation ou de réforme de son locataire n'a pas privé ce dernier des moyens de s'acquitter, en tout ou en partie, des obligations qu'il a contractées.

« Art. 12. — La réduction des prix de loyer en faveur des locataires visés à l'article 10, pourra aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, lorsque le locataire aura été reconnu, par la Commission arbitrale, hors d'état de payer.

« Art. 13. — Le bénéfice des réductions ou des exonérations prononcées pourra s'étendre jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre a cessé d'affecter les intérêts de la Principauté, si le locataire n'a pas retrouvé sa situation d'avant-guerre ou une situation équivalente.

« Art. 14. — Il sera tenu compte, par la Commission arbitrale, des loyers payés par les locataires depuis le 1^{er} août 1914 et l'imputation en sera ordonnée, en tout ou en partie, soit sur les termes à échoir, soit sur les termes demeurés impayés.

« Toutefois, les sommes payées ne seront pas sujettes à répétition.

« Art. 15. — L'exonération totale ou la réduction excédant la moitié du loyer original, lorsqu'elle sera prononcée, ou dûment constatée par la Commission arbitrale, qu'il s'agisse de locaux d'habitation ou de locaux à usage commercial, industriel ou professionnel, occupés par des locataires visés à l'article 10, ouvrira droit, au profit du propriétaire, à une indemnité qui sera arbitrée d'office par la Commission.

« Cette indemnité sera payée directement au propriétaire par les soins d'une caisse spéciale de liquidation des loyers dont la création et le fonctionnement seront ultérieurement déterminés.

« Art. 16. — Les preneurs auront également la faculté de demander la résiliation de leur bail en introduisant leur demande en réduction.

« Art. 17. — Les effets des baux et locations en cours au 1^{er} août 1914 des locaux d'habitation occupés par les mobilisés ou les réformés visés à l'article 10,

seront prorogés, à la demande des preneurs pour une période de deux ans, à compter du jour de la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, aux conditions primitives, sauf l'effet des dispositions de l'art. 13 s'il y a lieu.

« Art. 18. — Les dispositions des articles 12 à 17 ci-dessus, profiteront dans les mêmes conditions :

« 1^o Aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914 ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

« 2^o Aux femmes des militaires disparus dont la disparition a été officiellement constatée ou aux membres de leur famille qui habitaient antérieurement avec eux les lieux loués ;

« 3^o Aux personnes parentes ou non qui, antérieurement au 1^{er} août 1914, vivaient habituellement dans les lieux loués avec le locataire mobilisé et qui justifieront qu'elles étaient à sa charge.

« Art. 19. — Les demandes en réduction et résiliation prévues par le présent titre devront, à peine de forclusion, être formulées, savoir :

« 1^o Par les mobilisés, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté ;

« 2^o Par les démobilisés et les réformés, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois de leur démobilisation ou de la décision de réforme si elles interviennent postérieurement.

« 3^o Par les bénéficiaires énumérés à l'article 18, dans les six mois qui suivront l'avis officiel de la disparition ou du décès, et si cet avis est antérieur à la promulgation de la présente loi, dans les six mois de cette promulgation.

« Les demandes de prorogation devront être notifiées au bailleur, à peine de forclusion, par acte extrajudiciaire, au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté.

« Art. 20. — Toutes instances, toutes assignations et toutes procédures d'exécution sont interdites pendant toute la durée des délais prévus à l'article précédent, à l'égard de leurs bénéficiaires.

« Toutefois, ceux-ci pourront, à toute époque s'ils le préfèrent, demander à la Commission arbitrale de statuer dans les conditions prévues à la présente loi.

« Art. 21. — Lorsque tous les membres d'une société en nom collectif ou tous les gérants d'une société en commandite simple ont été tués à la guerre ou sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sous les drapeaux, le bail conclu par la société est résilié de plein droit sur la déclaration du liquidateur, ou à défaut, sur la déclaration des héritiers ou ayants-droit.

« S'il y a désaccord entre les héritiers, la Commission arbitrale apprécie.

« Si l'un des associés en nom collectif ou en commandite a été tué à la guerre ou est mort des suites de blessures reçues ou de maladie contractée sous les drapeaux, et si son décès a entraîné la dissolution de la société, la résiliation du bail peut être prononcée sur la demande du liquidateur ou à défaut du liquidateur sur la demande d'un ayant-droit.

« La déclaration sera faite au bailleur, à peine de forclusion, par lettre recommandée, dans les trois mois de l'avis officiel du décès du dernier sociétaire en nom collectif ou du dernier gérant de la société en commandite simple.

« Dans le cas prévu par le troisième paragraphe, elle doit être faite dans les trois mois de la dissolution de la société.

« Si le décès prévu au paragraphe premier, ou si la dissolution de société prévue au paragraphe troisième sont antérieurs à la promulgation de la présente loi, les délais ci-dessus impartis courent à partir de ladite promulgation.

« La résiliation dans les cas prévus par le présent article a lieu suivant les circonstances avec ou sans indemnité.

« TITRE III. — Dispositions communes aux Titres I et II.

« Art. 22. — Nonobstant les dispositions des Titres

I et II, la résiliation des baux pourra, sans préjudice des causes de résiliation résultant du droit commun ou des conventions, être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande du bailleur qui justifiera :

« 1^o Ou que le locataire emploie la chose louée à un usage autre que celui auquel elle a été destinée et cause ainsi un dommage au bailleur ;

« 2^o Ou que le locataire ne jouit pas des lieux loués en bon père de famille ;

« 3^o Ou que le locataire ne se conforme pas aux décisions de la Commission arbitrale.

« Art. 23. — Les décisions rendues entre le bailleur et le preneur sont acquises de plein droit à la caution ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession antérieures du droit au bail, sont tenus solidairement.

« Au cas de sous-location le locataire principal pourra toujours mettre en cause, devant la Commission arbitrale, le propriétaire et exercer à son égard les droits résultant des articles 2 et 10, même en cas d'inaction du sous-locataire.

« Le même droit appartiendra à la caution en cas d'inaction du locataire cautionné.

« Au cas de constructions édifiées sur le terrain d'autrui, le propriétaire des constructions appelé devant la Commission arbitrale par ses locataires, pourra lui-même mettre en cause le propriétaire du terrain et demander une réduction de son loyer vis-à-vis de ce propriétaire.

« Art. 24. — Le locataire principal qui a perçu d'un sous-locataire, en tout ou en partie, le prix du loyer, en doit le montant au propriétaire en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa propre dette sans pouvoir invoquer pour le conserver, les avantages d'exonération, de réduction ou de délais résultant de la présente loi.

« Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes ainsi perçues du sous-locataire, il devra au bailleur, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 % l'an à compter du jour du paiement par le sous-locataire.

« Art. 25. — L'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux loués et servant de gage spécial à sa créance.

« Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

« TITRE IV. — Juridiction ; Procédure.

« Art. 26. — Toutes les instances en réduction de loyer, résiliation et, le cas échéant, prorogation de baux seront portées devant une Commission arbitrale composée de 5 membres, savoir :

« Le Premier Président et deux Conseillers de la Cour d'appel ou leurs suppléants légaux s'il y a lieu.

« Et deux juges supplémentaires pris à tour de rôle, sauf le cas d'empêchement légitime, sur deux listes de six membres chacune arrêtées par le Ministre d'Etat et composées, l'une de propriétaires et l'autre de commerçants notables de la Principauté exerçant leur négoce dans les locaux pris à bail.

« Avant de siéger, les juges supplémentaires prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

« Art. 27. — Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission arbitrale.

« A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. Cette lettre indiquera les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de six jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

« Les parties comparaitront en personne, sauf le cas d'excuse jugée valable par le Président ; elles pourront toujours être assistées d'un avocat-défenseur, ou d'un avocat.

« Si au jour indiqué le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

« Art. 28. — Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation, et si elles sont d'accord, de

donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

« La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

« Art. 29. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

« Art. 30. — A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 27. A défaut d'avis de réception le défendeur est cité par huissier.

« La citation contient les énonciations prescrites par l'article 27.

« Art. 31. — Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

« L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

« Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du greffier avec avis de réception ou, à son défaut, par exploit d'huissier pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

« La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le greffier dans la forme et les délais prescrits au § 1 du présent article.

« Art. 32. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

« Art. 33. — Les parties doivent comparaître en personne et peuvent se faire assister par un membre de leur famille, parent ou allié ou par un avocat-défenseur ou un avocat.

« En cas d'excuse jugée valable, elles peuvent se faire représenter par les personnes ci-dessus mentionnées. Si le représentant est un membre de la famille, il devra être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité d'enregistrement, avec signatures légalisées.

« Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions sans procédure ni plaidoiries.

« Art. 34. — Les audiences sont publiques. Toutefois, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande de l'une des parties, que les débats auront lieu en la Chambre du Conseil. Il en sera ainsi obligatoirement quand la demande en aura été faite par les deux parties.

« S'il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, la Commission surseoir à statuer sur les questions de résiliation, réduction ou délais dont elle aura été saisie et renverra les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent.

« Les décisions de la Commission arbitrale ne seront pas motivées sauf dans les cas prévus aux articles 5, 7 § 2 et 4, et 22.

« Elles seront toujours rendues en audience publique.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

« Art. 35. — Le greffier tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission arbitrale pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquels donnera lieu l'application de la présente loi. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandations, les avis de réception et s'il y a lieu, les lettres retournées par la poste.

« Art. 36. — Les décisions de la Commission arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

« Le pourvoi sera formé au plus tard dans le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 31, par une déclaration au greffe général et notifiée, à peine de

déchéance, dans la quinzaine par exploit d'huissier. Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Président du Conseil de révision. Le Conseil, saisi par son président, jugera sur pièces.

« Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée. Aucune amende ne sera consignée.

« Art. 37. — Les droits ou émoluments attribués par les tarifs en vigueur au greffier et, le cas échéant, aux officiers ministériels seront réduits de moitié.

« Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

« Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la Commission arbitrale ordonnerait d'office le dépôt au greffe de ces actes pour être soumis à la formalité d'enregistrement et du timbre, à l'exception toutefois des quittances de loyer antérieures à la promulgation de l'Ordonnance du 8 mars 1917.

« TITRE V. — Créances hypothécaires.

« Art. 38. — Au cas où, par le fait de la guerre, le propriétaire se trouverait privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires et privilégiées, la Commission arbitrale pourra, sur sa demande et nonobstant toutes stipulations contraires, lui accorder les délais qu'elle jugera nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts, annuités ou arrérages échus avant ou pendant la durée de l'état de guerre.

« Les délais auront pour point de départ la date d'exigibilité de la créance et ils ne pourront dépasser trois années plus une durée égale à celle de l'état de guerre. Le retard déjà existant au début de la guerre sera imputé sur les dits délais.

« Le créancier sera appelé devant la Commission arbitrale en la forme et de la manière prescrite au Titre IV de la présente loi.

« La Commission arbitrale pourra décider qu'au jour de la cessation de l'état de guerre les intérêts, annuités ou arrérages impayés s'ajouteront au capital de la dette avec ou sans intérêt et qu'ils seront payés en fin de contrat.

« En ce cas, ces annuités ou arrérages profiteront des mêmes garanties et seront conservés de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal, même s'ils excèdent la limite de trois années fixée par l'article 1990 du Code Civil.

« Mention de cette consolidation sera effectuée en marge de l'inscription originaire, à la diligence du créancier et sur le dépôt d'une grosse ou expédition de la sentence arbitrale.

« Toutefois, en cas de vente volontaire ou forcée d'un immeuble hypothéqué au profit de plusieurs créanciers, le prix en provenant, s'il est insuffisant pour couvrir, en principal et intérêts, la totalité des créances inscrites au jour de la cessation de l'état de guerre, sera distribué aux bénéficiaires de ces créances d'après leur rang hypothécaire et à concurrence pour chacun d'eux du capital originaire et des intérêts conservés par l'article 1990 du Code Civil. Si le prix ainsi distribué laissait un reliquat disponible, celui-ci serait réparti entre tous les créanciers au prorata du montant des intérêts consolidés leur restant dus.

« Nonobstant les délais prévus à la présente loi, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

« Art. 39. — Nonobstant toutes stipulations contraires, la Commission arbitrale pourra ordonner, sur la demande des propriétaires, la réduction à 4 % l'an du taux des intérêts des dettes hypothécaires échus depuis le 1^{er} mai 1917 jusqu'à la promulgation de l'Ordonnance constatant la cessation de l'état de guerre, lorsque les

immeubles grevés de ces dettes hypothécaires auront subi une réduction de loyer prononcée ou constatée par la Commission arbitrale par application des Titres I et II de la présente loi.

« TITRE VI. — Dispositions générales.

« Art. 40. — Il n'est rien innové aux règles ordinaires du Code Civil à l'égard de tous locataires autres que ceux visés par la présente loi.

« Ils demeureront justiciables des tribunaux de droit commun auxquels il appartiendra d'accorder, suivant les circonstances, aux débiteurs des loyers impayés pendant la guerre, termes et délais pour se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi profiteront aux locataires mobilisés postérieurement au 1^{er} août 1914 pour les baux et locations verbales par eux contractés entre le 1^{er} août 1914 et la date de leur mobilisation.

« Art. 41. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues.

« Art. 42. — Les divers moratoires relatifs aux locations prendront fin un mois après la promulgation de la loi, y compris le moratoire visant la suspension des délais d'exécution des jugements rendus en matière de loyer.

« Seront abrogées à compter de la même date les dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 1917 relatives aux saisies-gageries.

« Toutefois, les locataires mobilisés continueront à jouir du bénéfice de ces moratoires pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux et une période de trois mois après leur libération définitive. Les réformés ci-dessus mentionnés jouiront de la même immunité pendant les trois mois qui suivront leur mise en réforme; dans le cas où celle-ci serait postérieure à la promulgation de la présente loi, le délai courra du jour de la date officielle de la mise en réforme.

« Art. 43. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées par des bailleurs ou des locataires envers tous intermédiaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

« Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles sont sujettes à répétition.

« Art. 44. — En cas de fausses déclarations, les coupables seront passibles des peines portées à l'article 403 du Code Pénal.

« L'article 471 du même Code pourra être appliqué.

« Art. 45. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées »

M. le Président. — Je vous propose de renvoyer la question à la Commission de Législation.

M. Reymond. — Est-ce que le Conseil National aura bientôt connaissance du projet financier qui assurera l'application de la loi sur les loyers ?

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat a dû l'examiner ce matin et dès qu'il me sera retourné, je le transmettrai au Conseil National. Nous avons dû le soumettre également à la Chambre de Commerce qui l'a renvoyé ce matin au Gouvernement.

M. Reymond. — Le Gouvernement considère sans doute ces projets comme inséparables.

M. le Ministre. — Il m'apparaît comme indispensable, si vous votez la loi sur les loyers, que vous donniez au Gouvernement le moyen de l'appliquer.

M. Reymond. — Ne pourrait-on renvoyer le projet de loi sur les loyers proprement dit à la Commission de Législation et le projet de loi sur les taxes à créer à la Commission de Finances ? Le premier projet est évidemment une simple mesure législative et l'autre comporte une étude financière spéciale.

M. Paul Marquet. — Les deux Commissions pourraient se réunir ensuite.

M. le Président. — Mais elles devront faire chacune un rapport.

M. Cioco. — Il serait peut être préférable que les deux Commissions fissent un seul rapport.

M. le Président. — Je ne suis pas de cet avis, chaque Commission travaillant séparément.

M. le Ministre. — Un de ces projets a un caractère nettement financier. Dans la pensée du Gouvernement,

une partie des ressources produites par la taxe que l'on vous propose de créer doit servir à payer l'annuité de l'emprunt destiné au paiement des indemnités accordées aux propriétaires, le complément tombera dans les ressources générales du Budget.

M. Reymond. — Ne connaissant pas encore les modalités du projet sur la taxe, je préconiserais le renvoi à Commission.

M. le Ministre. — La Commission de Finances me paraît tout indiquée pour examiner le projet de taxe.

M. H. Marquet. — M. le Ministre fait allusion à un emprunt. Le Conseil sera-t-il mis au courant de cet emprunt et de la façon dont il sera fait ?

M. le Ministre. — La question est simplement à l'étude et aucune disposition définitive n'est et ne peut encore être arrêtée. Si des suggestions intéressantes nous sont soumises, le Gouvernement les examinera très volontiers. Ce qu'il importe, c'est que nous obtenions, sous une forme ou sous une autre, des ressources pour payer les indemnités qui pourront être allouées aux propriétaires par le Tribunal arbitral. En dehors de la nécessité de créer ces ressources, le Gouvernement estime, étant donnée la situation financière, qu'il est bon également que les ressources générales du Budget se trouvent augmentées.

M. Reymond. — Quel inconvénient voyez-vous à renvoyer sous toutes réserves ce projet à la Commission ; il me semble que nous ne prenons aucun engagement en procédant ainsi.

M. le Président. — Pour le premier projet, il n'y a pas d'observation spéciale. L'autre, n'étant pas encore déposé, dès que je l'aurai reçu, je l'enverrai à la Commission de Finances si vous le décidez d'ores et déjà.

M. Cioco. — Il me semble que nous aurions été plus à l'aise pour discuter au sein de la Commission de Législation si nous avions connu les moyens financiers dont on dispose.

M. le Ministre. — Les deux projets me paraissent indépendants.

M. Cioco. — Il est question dans le premier des indemnités à payer aux propriétaires, il faudrait donc connaître le montant des sommes dont on disposera pour savoir si on peut voter le projet, sinon nous allons nous trouver dans l'embarras, car nous risquons de nous heurter à des difficultés financières.

M. le Ministre. — C'est justement pour résoudre ces difficultés que le Gouvernement vous propose de voter une taxe de séjour ou de consommation sur les hôtels, restaurants et cafés.

M. Reymond. — La réflexion de M. Cioco est assez juste. Il est certain que l'on peut se trouver en présence d'une impossibilité matérielle.

M. L. de Castro. — On pourrait former une commission mixte composée de la Commission de Finances et de Législation.

M. Aurégli. — Si ces deux questions sont connexes, on ne comprendrait pas leur renvoi à deux Commissions différentes. Si elles ne sont pas connexes, la Commission de Finances ne devrait être saisie qu'après l'adhésion du Conseil National au projet de loi sur les loyers. Pour ma part, je pense, comme M. de Castro, qu'il convient d'envoyer les deux projets à la même Commission qui pourrait être une Commission mixte composée de membres de la Commission de Finances et de membres de la Commission de Législation.

M. Reymond. — Rallions-nous donc à la proposition de M. de Castro.

M. le Président. — Les deux projets seront envoyés à une Commission mixte.

Projet de loi réprimant les fraudes dans l'émission des chèques.

(Lecture du projet de loi du Gouvernement.)

Article Unique. — La disposition suivante sera ajoutée à l'article 403 du Code Pénal :

« Le tireur qui a, de mauvaise foi, émis un chèque sans provision préalable et disponible, ou qui a retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur.

M. le Président. — Voulez-vous mettre ce projet en discussion ?

M. Aurégia. — Conformément au règlement, je crois qu'il est indispensable de le renvoyer à la Commission pour rapport.

M. le Président. — Ce n'est pas indispensable, vous pouvez discuter tout de suite si vous êtes suffisamment éclairés.

M. Reymond. — N'y a-t-il pas eu un rapport au Conseil d'Etat ? Nous pourrions nous contenter de la lecture de ce rapport.

M. le Ministre. — Le Gouvernement a reçu un rapport du Procureur Général qui lui signalait l'intérêt qu'il y aurait à légiférer sur ce point. Ce rapport a été transmis au Conseil d'Etat.

M. Reymond. — Je crois alors que la méthode la plus simple de donner une explication au public, étant donné qu'on modifie la législation, serait de lire le rapport qui a été fait au Conseil d'Etat et, après cette lecture, nous pourrions adopter le projet du Gouvernement, sans discussion. Quant au rapport fait au Conseil d'Etat, la Commission pourra se le procurer.

M. le Président. — La question est renvoyée à la Commission de Législation.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Franceschini Jean, à l'effet d'être autorisé à établir un atelier pour la fabrication à la machine d'articles de bonneterie, 25, rue de Millo, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 2 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cet atelier sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 2 mai 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

ÉCHOS & NOUVELLES

Mercredi dernier, S. Exc. M. le Ministre d'Etat, accompagné de M^{me} Le Bourdon, a visité l'Orphelinat. Ils ont été reçus par M. Suffren Reymond, maire, président, et les membres de la Commission administrative.

Avant de se retirer, M. et M^{me} Le Bourdon ont remis à M^{me} la Supérieure une somme de 50 francs pour les orphelines.

Voici la liste des premières souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'Honneur :

Première liste de l'*Eclaireur de Nice* : 170 fr.

Liste de l'Hôtel de Paris : M. Lestie Urquhart, 1.000 fr.; M. et M^{me} Santos Suarez, 500 fr.; M. Blythe Brauch, 200 fr.; MM. Franklin et Singer, 500 fr.

Liste de la Mairie : M. Izard, Commissaire du Gouvernement, 100 francs; M^{me} la Générale Polowtsoff, 300 fr.

Liste recueillie par M. Henri Olivie, membre du Comité : 142 fr.

Deuxième liste de l'*Eclaireur de Nice* : 100 fr.

Troisième liste de l'*Eclaireur de Nice* : 25 fr.

M. Piédallu, 500 fr.

M. Henry Trub, 250 fr.

Dans son audience du 29 avril 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

F. T.-A., boulanger, né le 17 mai 1895 à Monaco, domicilié au dit Monaco; infraction à interdiction de séjour, huit jours de prison.

S. A., chauffeur d'automobile, né le 9 mars 1880 à Nice, y demeurant; infraction à la législation des voitures automobiles, 16 francs d'amende.

O. F.-A., laitier, né le 18 avril 1878 à Tende (Italie); demeurant à Beausoleil, mise en vente de lait falsifié, 100 francs d'amende.

G. F., veuve de J. S., laitière, née le 26 juillet 1888 à Vallauris (A.-M.), demeurant à Monaco; tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait), 200 francs d'amende.

A. M.-J., épouse de G. H., laitière, née le 18 octobre 1865 au Broc (A.-M.); demeurant au Cap d'Ail, tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait), trois mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

1^o Z. A.-G., journaliste, né le 20 juin 1886 à Athènes (Grèce), demeurant à Monaco; violences, voies de faits et menaces de mort, dix jours de prison.

2^o Z. P., lieutenant de l'armée grecque, né en août 1889 à Athènes, demeurant à Monaco; violences et voies de fait, dix jours de prison.

R. J. J.-B., marchand de journaux, né le 22 mars 1893 à Mesnil-Saint Nicaize (Somme), sans domicile fixe; mendicité en réunion, quinze jours de prison.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte en date du 18 mars 1919, enregistré, M. Mathurin BONNET, débitant, demeurant maison Giaume à Monte-Carlo,

A cédé à M. Gabriel LORENZI, chauffeur-mécanicien, demeurant villa Edelweiss, boulevard de l'Observatoire à Monaco,

Le fonds de commerce de débit de tabacs, restaurant-buvette, épicerie, comestibles, vins au détail et pétrole, qu'il faisait valoir à Monte-Carlo, maison Giaume, boulevard de France.

Les créanciers de M. Bonnet Mathurin, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M^e Soccal, huissier, 3, avenue de la Gare, dépositaire des fonds, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

CH. SOCCAL, huissier.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO

4, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 25 mars 1919, M. Antoine LANTÉRI a cédé le fonds de commerce de Bar dénommé *Bar Express Mondial*, qu'il exploitait, rue Caroline, n^o 8, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Antoine Lanteri peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

MODIFICATION D'ACTE DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date du 16 avril 1919, enregistré à Monaco le 18 du même mois, f^o 5 r^o, c^o 3, par M. le Receveur, qui a perçu les droits, les membres de la Société en commandite simple pour l'exploitation des *Ascenseurs de la Gare de Monte Carlo* ont accepté la démission de M. Denis-Ferdinand PERRODIN, gérant responsable de la dite Société, et ont désigné M. Charles CHARTON, demeurant à Nice, pour le remplacer dans ses fonctions avec les mêmes attributions que l'acte de constitution du 31 mai 1905 donnait à M. Perrodin.

En conséquence, le nom de M. Charton remplace celui de M. Perrodin dans cet acte du 31 mai 1905 et la raison sociale de la Société devient : « Charton et C^{ie} ».

Pour extrait : CHARTON.

AVIS DE VENTE

(Première Insertion.)

M. Louis SETTIMO, commerçant, demeurant place d'Armes à la Condamine, a acquis de M. Marius GHIO, loueur de voitures, un attelage comprenant une voiture de place dite « Victoria » et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,

docteur en droit, notaire,

41, rue Grimaldi, Monaco.

Les créanciers de M. ANFOSSO, négociant à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie, sont priés de se faire connaître à M^e Le Boucher, notaire à Monaco, chargé de faire l'inventaire après le décès de M. Anfosso.

L. LE BOUCHER.

Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 30 mai 1919, à 10 h., au siège social, 11, rue Florestine, à la Condamine.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Lecture du rapport des Commissaires des Comptes;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1918-1919 et décharge à qui de droit;
- 4^o Fixation du dividende;
- 5^o Tirage au sort d'actions à rembourser;
- 6^o Nomination de deux Administrateurs;
- 7^o Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1919-1920 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration rappelle que, pour donner droit à l'assistance à l'Assemblée, le dépôt des titres ou du récépissé des titres dans un établissement financier devra être fait trois jours francs avant la date de l'Assemblée. Au siège, les titres ou récépissés seront reçus les mercredis et vendredis, de 10 heures à 15 heures, à dater de la publication de la présente annonce.

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le vendredi 30 mai 1919, à 11 heures, au siège social, 11, rue Florestine, à la Condamine.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Augmentation du capital social (art. 8 des statuts);
- 3^o Révision et modification aux statuts, articles 2, 7, 13, 20, 32, 36.

MM. les Actionnaires sont instamment priés de déposer leurs titres dans les conditions fixées au précédent avis pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions à prendre étant importantes, la présence du plus grand nombre d'actionnaires possible est utile pour former la quotité d'actions représentées requise pour la validité des délibérations de l'Assemblée extraordinaire.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE à Monte-Carlo du RICHE MOBILIER garnissant la Villa Henriette, boul^d d'Italie.

Le jeudi 8 mai 1919, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, à la Villa Henriette, sise boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Un très beau salon style Boule, recouvert en très joli velours de Gènes; deux bergères même style; une très belle chambre à coucher en noyer frisé, de la maison Krieger de Paris, primée à l'Exposition de 1868; grands lustres et appliques cristal de Baccarat; consoles Louis XV et Louis-Philippe; buste avec deux flambeaux bronze argenté; table à jeu Louis-Philippe; belles

garnitures de cheminée styles Louis XVI et Louis-Philippe; bahuts et tables Louis XVI et Louis-Philippe; beau mobilier de salon en peluche; médaillons Louis XIV; très grandes belles glaces; portières et tentures damassées; bureau acajou Louis XVI avec glace et incrustation cuivre; tableaux vieux Venise de Carlini et Vanzo Perez; aquarelles de H. de Roy et du Baron Lahure de Bruxelles; diverses gravures; statuettes mauresques; salle à manger imitation ébène; une chambre érable; six chambres de maître et six de domestiques; bahut et chaises style Florentin; lampes vieux Chine; bustes en cuivre; vases faïence et bronze Louis-Philippe; un billard avec accessoires; chaises en cuir et cannées, fauteuils, chaises-longues, tentures murales, portières, rideaux, tapis moquette, tringles en cuivre, coffre-fort Fichet, pendules, couvertures en laine, baignoires, vaisselle, verrerie, batterie de cuisine cuivre, glacière, etc., etc.

Au comptant, 5% en sus des enchères.

L'huissier: Ch. SOCCAL.

Exposition:

4, 5, 6 et 7 mai, de 10 à 12 h. et de 14 à 17 h.

Demander le catalogue à l'étude.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction: Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature: automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

EN PRÉPARATION

BOTTIN MONDAIN 1920

F. Hauët, représentant
NICE, 58, avenue de la Gare, NICE

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE: 0-08

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

AMEUBLEMENTS & TENTURES EUGÈNE VÉRAN

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

Le Gérant, L. AURGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital: 55 millions - Réserves: 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons

Coffres - Dépôts

Sièges Principaux:

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral:

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26244 et 41425.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 149658.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO: Galerie Charles III
LA CONDAMINE: 25, boulevard de la Condamine
MENTON: Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico
Boulevard Charles III

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 45246.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 38171.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Titres frappés de déchéance.

Néant.